



MAIRIE DE ROINVILLE

2023-09

ARRÊTE portant permission de voirie

Le Maire de la commune de Roinville sous Dourdan

Vu le Code Général Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande d'occupation du domaine public de la société SECHE ASSAINISSEMENT en date du 6 Février au 10 Février 2023 pour le Syndicat de l'Orge;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 6 Février 2023, et pendant 4 jours, la société SECHE ASSAINISSEMENT est autorisée à procéder aux travaux pour le Syndicat de l'Orge – Inspection télévisée avec curage préparatoire d'un réseau EU communal au niveau de l'école Josquin des Prés/ Rue de l'Orge, 91410, Roinville;

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art,

Article 3 : La société SECHE ASSAINISSEMENT a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : Le responsable des services techniques, la gendarmerie de Dourdan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Gendarmerie de Dourdan,
- A l'entreprise concerné,
- Affiche sur place et panneau officiel

Fait à Roinville,

Le 3 Février 2023

Le Maire,

Guillaume BELLINELLI

